



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

**Réalisation d'un parc photovoltaïque au sol
La Gauterie 2**

au lieu-dit « Saint-Aignan » sur la commune de Renazé (53)

Société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

n°MRAe 2019-3908

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Saint Aignan sur la commune de Renazé et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire déposée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT pour laquelle le dossier (PC 053 188 19 B 1003) a été établi.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire, qui en a accusé réception le 21 mars 2019.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement.

1 – Présentation du projet et de son contexte

La Société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Alexis DE DEKEN, a déposé une demande de permis de construire afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Renazé, d'une puissance maximale projetée de 7 MWc à partir de modules solaires photovoltaïques de type cristallin (de puissance unitaire d'environ 445 Wc).

La commune de Renazé est située en limite sud-est du département de la Mayenne au contact du département de Maine-et-Loire, à environ 37 km de Laval, 25 km de Château-Gontier, et 8 km au sud-ouest de Craon. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Craon.

La centrale photovoltaïque en projet occuperait une ancienne carrière souterraine d'ardoise, d'une surface clôturée de 9,58 hectares, dont l'exploitation s'est achevée dans les années 1970. Le site est occupé partiellement par des bâtiments d'une entreprise de transport (société Gillois). Il est situé à proximité immédiate au nord du bourg de Renazé, au lieu-dit « Saint Aignan ».

Le projet prévoit l'installation :

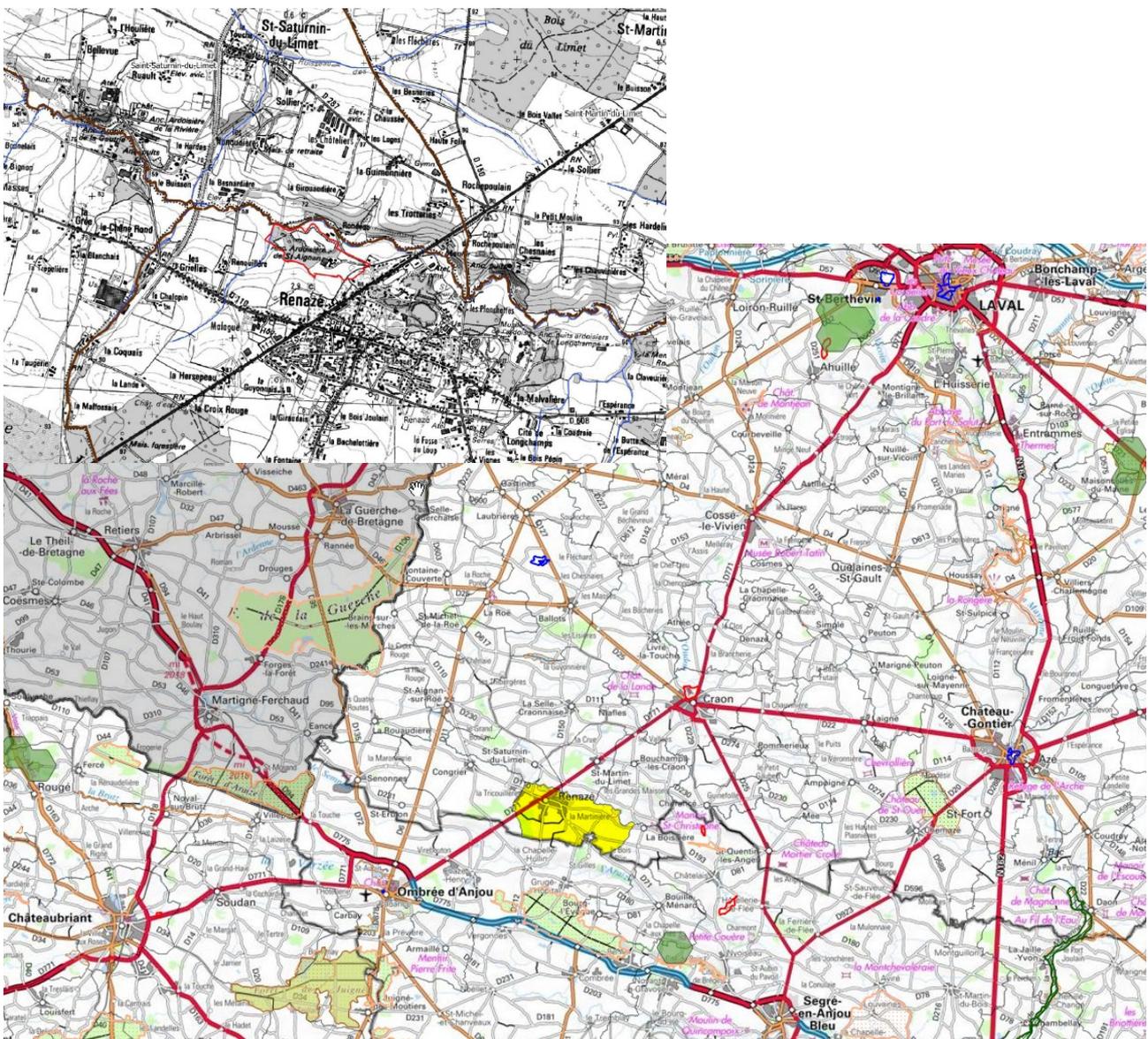
- de 15 768 modules photovoltaïques représentant une surface totale de capteurs de 3,7 ha. La surface de sol utilisée pour l'installation de ces panneaux sera de 8,6 ha. Les panneaux seront répartis en 347 tables et disposés en rangées sur des châssis métalliques fixés sur pieux enfoncés dans le sol. Pour une exploitation optimale de l'ensoleillement, les rangées de tables photovoltaïques parallèles implantées suivant un axe est-ouest seront orientées sud, avec une inclinaison de 20°, une hauteur par rapport au sol de 0,80 en partie basse et 2,92 en hauteur.
- de câbles électriques, de deux postes de transformation électriques, d'un poste de livraison et d'un local technique.

La solution de raccordement au réseau n'est à ce stade pas encore arrêtée : il s'agira soit du poste source de Craon à 10 km, soit de celui de Pouance à 11 km (cf développement de ce sujet au chapitre 3).

L'installation permettra de produire environ 8 014 MWh par an, pendant une durée de vie d'au moins 25 ans qui pourra être portée à 30 ans.

La MRAe a également été saisie d'un autre projet de parc photovoltaïque au sol « La Gauterie 1 », à cheval sur les communes voisines de Congrier et de Saint-Saturnin-du-Limet, déposé concomitamment par le même maître d'ouvrage (cf avis MRAe 2019- 3909).

Périmètre de la zone d'implantation potentielle du projet sur la commune de Renazé – Extrait plan 3 de l'étude d'impact



Localisation du territoire de la commune de Renazé – source géoportail IGN

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet s'étend sur une ancienne carrière souterraine où, depuis l'arrêt de l'exploitation, la

végétation a recolonisé le site. S'y est développée une certaine biodiversité inventoriée en ZNIEFF.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des espèces et des espaces naturels, notamment forestiers ;
- la préservation du paysage compte tenu de la proximité du site avec le bourg de Renazé ;
- le risque minier en lien avec l'histoire du site.



Extrait étude d'impact – plan 4 : plan de situation du projet sur fond cadastral

3 – Qualité de l'étude d'impact

Le maître d'ouvrage présente une description par thématiques de l'état initial de l'environnement, des impacts temporaires et permanents et des mesures relatives à l'environnement. D'une manière générale, l'étude d'impact est complète dans sa structure, mais elle n'a pas suffisamment approfondi certaines thématiques présentant des enjeux.

Le raccordement au réseau électrique est placé sous la maîtrise ultérieure d'ENEDIS. La présente étude d'impact se limite à évoquer deux possibilités de raccordement (cf ci-dessus partie 1 du présent avis). Le raccordement au réseau électrique faisant partie intégrante du projet¹, l'étude d'impact devrait dès lors fournir une première analyse des enjeux et des impacts éventuels sur

1 La MRAe rappelle qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la totalité des opérations appartiennent au même projet, qu'elles soient prévues ou envisagées à court ou long terme, et quel qu'en soit le maître d'ouvrage. « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. ».

l'environnement (en particulier pendant la phase travaux) de ces solutions de raccordement, et le cas échéant d'hypothèses alternatives de moindre impact.

L'étude prévoit une durée des travaux d'environ six mois sur le site, entre les premières opérations de défrichage, le terrassement et la mise en service. Or le dossier n'indique pas si par ailleurs le projet est concerné par une procédure d'autorisation de défrichage au titre du code forestier.

La description des impacts et des mesures relatives à l'environnement est détaillée dans la partie 4.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement. La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet, en dehors de certains aspects de l'inventaire naturaliste .

Le dossier rend compte clairement de la situation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) de près de 15 hectares au sein de laquelle le projet devrait prendre place.

Il présente sa localisation dans un environnement élargi avec le Bourg de Renazé au sud-est ainsi que les activités humaines et installations à proximité ou sur le site même de cette ancienne carrière. Ainsi une partie est de la ZIP, inscrite en zone Ue (à vocation d'activité économique) au plan local d'urbanisme de la commune, est partiellement occupée par des locaux de l'entreprise de transport Gillois. A l'extérieur de la ZIP, en limite nord, se situe une exploitation agricole « la ferme Rondeau » dont les installations se trouvent en contre-bas du terril ardoisier. L'étude n'aborde pas la situation du projet par rapport aux principales habitations de tiers potentiellement concernés, notamment en période hivernale, lors de laquelle la végétation est moins dense, ni ne justifie l'absence de perceptions depuis ces habitations. Or les premières habitations sur les parcelles n°218 et 58 à l'est se situent à environ 30 m de l'entrée du site et d'autres, plus éloignées, peuvent être concernées par des vues directes sur le site et les installations projetées. Dès lors, le dossier mériterait de préciser la localisation des habitations susceptibles d'être impactées par le projet.

Au plan paysager, la ZIP s'inscrit au sein de l'unité paysagère des marches entre Anjou et Bretagne². Le contexte paysager, qui s'appuie notamment sur les éléments de l'atlas régional des paysages de la région des Pays de la Loire, est bien retranscrit, notamment par le biais de nombreux clichés qui permettent surtout de bien appréhender la topographie et la végétation ainsi que des vues à l'intérieur du site, seules deux perceptions depuis les environs aux lieux dits « Les Trotteries » au nord-est et « Les Hunaudières » au nord-ouest sont proposées.

La MRAe recommande d'identifier les secteurs depuis lesquels les futures installations seront perçues notamment par les habitations riveraines, et ceux depuis lesquels elles ne le seront pas.

L'état initial permet d'appréhender le contexte lié à l'ancienne activité d'extraction d'ardoise. Les différentes cartes situent les anciennes galeries ou zones exploitées à ciel ouvert, remblayées ou non. Les photographies mettent en évidence les quelques installations qui subsistent en surface et la présence de terrils de schistes ardoisiers. Il présente fidèlement les zones d'aléa fort relatif au risque d'éboulement et de glissement autour des deux puits d'exploitations qui ont

2 Source atlas régional des paysages des Pays de la Loire.

été remblayés et d'aléa faible au droit des chambres et galeries souterraines, tels qu'ils résultent du rapport du BRGM³ de 2000.

La ZIP correspond à un réservoir de biodiversité lui-même inscrit au sein d'un corridor écologique relatif à la vallée du cours d'eau Le Chéran, qui longe le site par le nord.

Le réservoir de biodiversité identifié au dossier correspond au périmètre des 18 hectares de la ZNIEFF de type 1 (520015236) « ancienne ardoisière de Saint-Aignan » dont la première identification remonte aux années 1990.

Le site a fait l'objet de prospections naturalistes trois jours en juillet et trois jours en août pour la faune, et de manière complémentaire, des prospections pour les chiroptères ont donné lieu à deux nuits d'observation en juillet, une en août et une en septembre. L'identification de la flore et la caractérisation des habitats ont été effectuées à partir d'une journée de terrain août et une en septembre.

En ce qui concerne la flore, la situation du secteur au sein d'une ZNIEFF de type 1 permet au porteur de projet de disposer d'un premier niveau d'information, les investigations ont permis de dresser un état des lieux représentatif des habitats et des espèces en présence en août et septembre, retranscrit notamment au travers de la carte de habitats naturels (figure20). Bien qu'aucune espèce végétale sur le site ne soit protégée, cette carte témoigne d'un site constitué d'une mosaïque de milieux – pelouses sèches, friches, fourrés, boisement, plan d'eau – intéressante pour bien des espèces animales pour l'accomplissement de leur cycle biologique. Il aurait été cependant utile de connaître en surface la répartition de ces différents habitats dont certains sont concernés par des travaux. Au regard du peu de temps et des périodes choisies pour l'inventaire floristique, on peut s'interroger sur le fait que des prospections complémentaires en périodes printanières auraient pu révéler d'autres enjeux floristiques. Le dossier gagnerait à lever ce doute.

Les prospections pour la faune s'avèrent insuffisantes en ce qu'elles ne reposent pas sur l'analyse d'un cycle biologique complet. Si pour certaines espèces observées en été ces prospections peuvent s'avérer suffisantes pour percevoir les enjeux relatifs à leur préservation, compte tenu de la connaissance de leur biologie, pour d'autres, il est nécessaire d'appréhender les enjeux en période printanière ou hivernale. C'est notamment le cas pour les amphibiens et les oiseaux et potentiellement pour d'autres espèces qui fréquentent le site hors période estivale. Au regard de la richesse et de la diversité d'espèces présentes, mises en évidence au travers des sources bibliographiques citées par l'étude, le porteur de projet aurait ainsi dû procéder à des prospections à l'ensemble des périodes pertinentes, avec une pression suffisante en nombre de jours et de conditions d'observations favorables pour s'assurer une meilleure évaluation du niveau d'enjeu.

3.2 – Justification du projet

La réalisation du parc contribuerait à une production annuelle correspondant à la consommation d'électricité estimée d'environ 2 900 habitants, soit un peu plus que celle de la commune de Renazé qui compte 2 560 habitants. De plus, la centrale permettrait d'éviter le rejet estimé de plus de 8 430 tonnes de CO₂ sur 30 ans pour une production équivalente avec des énergies fossiles. Cependant, l'étude ne précise pas si ces affirmations reposent sur des simulations prenant en compte l'ensemble des étapes (fabrications / transports / mises en œuvre et démantèlement) qui

3 Bureau de recherches géologiques et minières

constituent le cycle de vie du parc photovoltaïque. Le dossier indique seulement que l'énergie nécessaire à la fabrication d'un capteur solaire correspond à sa capacité de production pendant une période allant de 1,5 an à 3 ans.

Par ailleurs, le projet n'évalue pas la capacité de séquestration de carbone qui, du fait du déboisement, va être soustraite au territoire et va dégrader le bilan du projet en termes de gaz à effets de serre.

Le maître d'ouvrage justifie son choix d'implantation par l'utilisation d'un terrain, ne pouvant pas avoir de vocation agricole du fait de l'exploitation passée, ainsi que la proximité avec le réseau de distribution d'électricité et un taux d'ensoleillement suffisant.

Le dossier rappelle qu'il s'inscrit dans le cadre de l'actuel PCET dit « GAL SUD Mayenne » en réponse à l'action n°31 de ce plan concernant le développement des centrales photovoltaïques.

Sur le volet énergie, il convient de préciser que le choix d'implantation du projet est conforme aux orientations régionales qui ont été formalisées dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE), adopté par arrêté du préfet de région le 18 avril 2014.

Il justifie aussi son intérêt au regard des critères de sélection requis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de l'appel d'offres auquel le projet répond. Toutefois, l'étude d'impact reste très peu démonstrative quant à la conformité du projet avec les règlements des zones A et N du PLU dans lesquelles il prendrait place, dans la mesure où ceux-ci introduisent une clause restrictive, « *sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels et forestiers et à la qualité paysagère du site* ».

Alors même qu'il reconnaît le caractère quelque peu contradictoire entre d'une part, les critères de la CRE privilégiant les sites considérés comme « dégradés » car ne pouvant connaître un retour à l'agriculture et, d'autre part, l'identification de ce même site à l'inventaire ZNIEFF en raison de l'absence de pression particulière depuis plusieurs décennies, favorable au développement de milieux écologiques d'intérêt, il indique qu'aucune solution de substitution n'a été envisagée notamment du fait qu' « *il est situé à l'écart des zones urbanisées et est entouré de végétation ou de parcelles agricoles et est ainsi très peu visible* ». Cet argument fait l'impasse sur les enjeux relatifs aux milieux naturels.

3.3 – Résumé non technique

Le dossier présenté comporte un résumé non technique disjoint du reste des autres pièces, notamment de l'étude d'impact. Il est complet et clair et permet de rendre compte des enjeux environnementaux en présence et des mesures envisagées.

3.4 – Analyse des méthodes

Comme indiqué précédemment au sujet de l'état initial, les inventaires naturalistes présentent des lacunes qui nécessitent d'être comblées. Alors même que le dossier indique notamment s'être appuyé sur le guide relatif aux études d'impact des installations photovoltaïques, il n'a pas été tenu compte du calendrier des périodes d'observations propices préconisé pour les divers groupes d'espèces.

CALENDRIER INDICATIF DES PÉRIODES FAVORABLES POUR L'OBSERVATION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
FLORE												
OISEAUX NICHEURS												
OISEAUX MIGRATEURS												
OISEAUX HIVERNANTS												
AMPHIBIENS												
REPTILES												
MAMMIFÈRES *												
CHAUVES-SOURIS												
INVERTÉBRÉS TERRESTRES												

* autres que chauves-souris

 Période optimale  Période favorable

Extrait guide de l'étude d'impact – Installations photovoltaïques au sol

La MRAe recommande de procéder à des inventaires naturalistes plus poussés et sur des cycles biologiques complets, avec un niveau de prospection à la hauteur des enjeux de ces espaces identifiés en ZNIEFF de type 1.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

— Milieux naturels, espèces protégées

Pour les différentes composantes de l'environnement, notamment celles relevant des enjeux identifiés précédemment, le projet présente les effets attendus notamment pour la phase de réalisation des travaux pour ce qui concerne la flore et la faune.

Le projet va entraîner la disparition d'une chênaie mésophile dont l'étude indique qu'il s'agit d'un jeune boisement en cours de maturation. Il conviendrait d'en préciser l'âge ainsi que la surface.

Après avoir quantifié le niveau d'impact pour les espèces présentes, identifiées et proposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le dossier conclut à des impacts résiduels qualifiés de faibles à négligeables.

Cette analyse des effets du projet vis-à-vis des milieux naturels reste partielle et nécessite d'être approfondie sur la base d'un état initial correctement établi. De plus, au-delà de l'analyse présentée pour la flore et les espèces animales répertoriées, le dossier ne quantifie pas les surfaces des différentes typologies d'habitats et de fonctionnalités biologiques impactées et n'évalue pas la nécessité de compenser ces pertes d'habitats, qui pour certains profitent à des espèces protégées, habitats qui s'inscrivent au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique.

Pour l'avifaune nicheuse, le porteur de projet propose une réalisation des travaux excluant la période de mars à juillet. Au-delà de cet aspect lié à la reproduction des oiseaux, il ne procède à aucune analyse de l'utilisation du site par les oiseaux pour d'autres aspects nécessaires à leur cycle de vie : zone de chasse, de repos, etc.

Pour les reptiles, là aussi le porteur de projet exclut toute intervention pour les travaux entre mars et juillet. Il envisage de créer préalablement, en périphérie du site, des gîtes à reptiles destinés à les attirer hors du site pour leur phase d'hibernation et ainsi réduire le risque de mortalité d'individus lors du chantier. Parallèlement, il reconnaît que les travaux vont diminuer temporairement la disponibilité d'habitats favorables sur l'emprise du projet, qu'il envisage de reconstituer pour la phase d'exploitation du projet. La question de la nécessité de procéder à une demande de dérogation du fait des impacts possibles se pose donc, notamment pour les espèces patrimoniales de reptiles observées sur le terrain et aussi pour celles recensées par la bibliographie qui mentionne leur présence au sein de la ZIP mais que le faible niveau de pression d'observations n'a sans doute pas permis de révéler.

Au regard de la probabilité de présence d'espèces d'amphibiens protégés, le porteur de projet envisage une demande de dérogation pour capture et déplacements d'amphibiens en cas de découverte lors de la reconnaissance des lieux avant travaux, par un écologue. Cette démarche gagnerait à être engagée simultanément à la présente demande de permis afin que les décisions d'autorisations respectives puissent être prises en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, le porteur de projet prévoit la mise en place d'une barrière « anti-intrusion » autour du plan d'eau servant à la reproduction des amphibiens afin que ceux-ci ne reviennent poursuivre leur cycle biologique en phase terrestre au sein du site du projet durant la phase de travaux. Compte tenu de la durée des travaux (6 mois) le dossier ne précise pas dans quelle mesure les amphibiens disposeront d'accès à des habitats similaires et dans quelles conditions pour poursuivre leur cycle de vie hors du plan d'eau durant cette période. Il en résulte potentiellement un impact sur la préservation des populations en place, même s'il est prévu de recréer des habitats d'hivernage sur le site durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque.

En ce qui concerne les chiroptères, un gîte avéré du grand Rhinolophe dans un bâtiment du site sera préservé dans le cadre des travaux. Cependant, un autre bâtiment situé au sud sera quant à lui détruit. Il en résulte un impact potentiellement fort comme l'indique le dossier. Comme pour les amphibiens, le dossier prévoit une visite préalable aux travaux par un écologue pour confirmer cette présence. Là encore il est à relever que ces enjeux relatifs à la préservation d'espèces protégées mériteraient d'être mieux appréhendés dès le stade de l'étude d'impact pour que les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation, soient mieux adaptées aux populations qui fréquentent le site et qu'elles permettent de justifier que les dispositions prises préviennent toute nécessité d'engager une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces.

La MRAe recommande de procéder à une analyse approfondie des effets du projet sur les espèces protégées et habitats d'espèces protégées, basée sur un état initial des milieux naturels complété, permettant d'aboutir à des conclusions claires des mesures les plus pertinentes permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les impacts sur les espèces protégées.

— *Impacts cumulés :*

. Dans la mesure où le maître d'ouvrage a déposé de manière concomitante un autre projet de parc photovoltaïque de 10 hectares sur les communes voisines de Congrier et de Saint-Saturnin-du-Limet, le dossier aurait dû aborder les conséquences d'une réalisation des deux projets sur les divers champs environnementaux et notamment au titre des habitats naturels. Les projets sont en effet distants d'un kilomètre et s'inscrivent au sein du même corridor écologique.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés des deux projets « La Gauterie 1 » et « La Gauterie 2 », notamment du point de vue des milieux naturels – réservoir et corridor écologiques -.

— *Paysage :*

En ce qui concerne les perceptions visuelles permanentes du projet dans son environnement proche et lointain, l'étude d'impact se base exclusivement sur deux photomontages en période de végétation dense, le dossier ne justifiant par ailleurs pas le choix des emplacements retenus. Dans la suite des observations faites précédemment à l'état initial, le dossier n'a pas procédé à l'analyse des perceptions du projet pour les riverains exposés. Il se limite à lister – page 153 – les lieux depuis lesquels les installations sont essentiellement perceptibles, sans situer précisément les points de vue sur une carte ni proposer des vues sur le site depuis ceux-ci, exception faite des secteurs « les Trotteries » et « Les Hunaudières » (aucune simulation par photomontage n'étant toutefois proposée).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des perceptions du projet dans le paysage proche et éloigné, notamment depuis les lieux de vie susceptibles d'être exposés de façon permanente ou en période de repos végétatif.

— *Risques :*

La présence de cavités souterraines peut être à l'origine d'une instabilité du sol. Or, le dossier n'apporte pas d'argumentaire précis visant à démontrer que les travaux prévus ne seront pas de nature à déstabiliser les sols. Il se limite à exposer le choix de la solution qui est apparue la plus adaptée pour l'ancrage des structures et affirme simplement que les fondations en pieux vissés d'une profondeur de 1,80 m n'impacteront pas la stabilité des sols. Il n'indique aucune mesure particulière visant à se prémunir vis-à-vis de cet aléa en procédant par exemple à des études géotechniques préalables aux travaux, que ce soit pour ces fondations durant toute la durée de vie du parc, ou pour le trafic des engins durant la phase de chantier de construction.

La MRAe recommande de justifier des dispositions prise visant à garantir la stabilité des sols le cas échéant par le biais d'études géotechniques.

5 – Conclusion

Cet ancien site minier peu propice à un retour à un usage agricole appartient à la typologie des sites habituellement recherchés en priorité par les porteurs de projet de parc photovoltaïques pour y envisager des implantations de productions d'énergies renouvelables, pour peu qu'ils ne relèvent pas d'autres enjeux.

Si le développement des énergies renouvelables constitue bien une réponse en termes d'enjeu de réduction des émissions de gaz à effets de serres, la MRAe note toutefois que le récent rapport de l'ONU (IPBES)⁴ publié le 6 mai dernier indique que l'enjeu en termes de préservation de la biodiversité est à considérer au même niveau que ceux relatifs à l'urgence climatique.

Or, le site en partie à l'abandon depuis la fin de l'exploitation de schiste d'ardoise dans les années 1970, a connu un développement de la biodiversité dont la richesse est reconnue par son inscription à l'inventaire ZNIEFF. L'état initial présenté au stade du présent dossier de demande de permis de construire s'avère insuffisant pour apprécier correctement les enjeux et les effets du projet vis-à-vis des milieux naturels et plus particulièrement vis-à-vis des espèces protégées.

Par ailleurs, l'approche paysagère n'intègre pas les impacts des perceptions possibles sur le site à diverses échelles, et notamment depuis les lieux de vie pourtant évoqués mais non traités.

Enfin, la MRAe note que de l'adéquation des travaux de construction avec l'aléa minier, qui n'est pas à négliger pour l'implantation des fondations des structures et du trafic de chantier, mérite d'être mieux explicitée.

Nantes, le 20 mai 2019

pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
et par délégation
la présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME